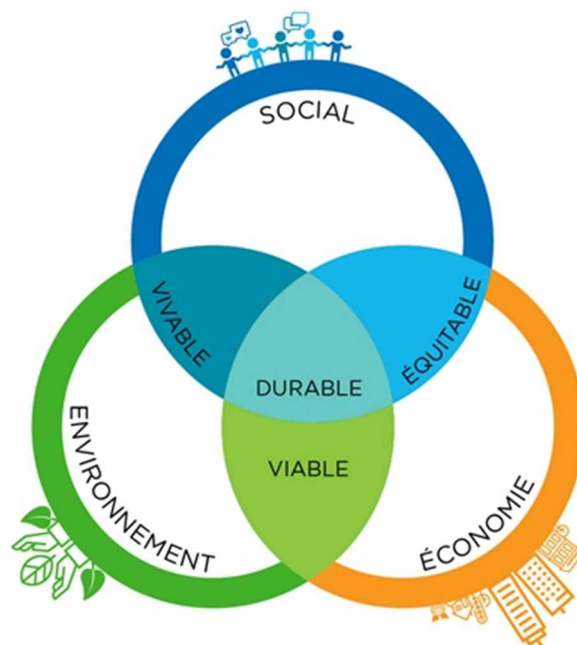


ANNEXE N° 2 AU CCP

DEVELOPPEMENT DURABLE



Le CHU de Montpellier, établissement support du GHT « EHSA », est soucieux de mettre en place une politique d'achats durables, c'est-à-dire des achats qui prennent en compte des éléments qui concourent à la protection ou la mise en valeur de l'environnement, le progrès social et le développement économique de l'ensemble des acteurs concernés.

Cette annexe à destination des fournisseurs précise les mesures en faveur du développement durable attendues au titre du marché.

Cette annexe comporte :

CLAUSES OBLIGATOIRES <i>Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché)</i>	CLAUSES INCITATIVES
ENVIRONNEMENTALES	
	En matière d'emballages
Obligations en matière de transport	
Obligations de réalisation et communication du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et plan de transition associé	
SOCIALES	
	Heures d'insertions facultatives
La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes / hommes	
Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance	

Table des matières

PARTIE I	4
LE VOLET ENVIRONNEMENTAL	4
I- Les obligations en matière d’emballages.....	5
A- Qualité des emballages (secondaires et tertiaires).....	5
B- Propriété des emballages.....	5
II- Les obligations en matière de transport	6
A- Modalités de livraison.....	6
III- Obligations de réalisation et communication du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et du plan de transition associé	8
PARTIE II	9
LE VOLET SOCIAL	9
I- Heures d’insertion	10
II- La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l’égalité femmes / hommes. 12	
A - Prévention et traitement des agissements sexistes et du harcèlement sexuel	12
B – Obligations en matière d’égalité et de mixité dans les conditions de travail du personnel affecté à la réalisation du contrat	13
C – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination	13
III- Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance	14

PARTIE I

LE VOILET

ENVIRONNEMENTAL



I- Les obligations en matière d'emballages



TERMINOLOGIE « EMBALLAGES »

Les produits subissent trois niveaux d'emballage :

- **Emballage primaire** : c'est l'enveloppe matérielle au contact direct du produit, qu'on appelle aussi le "conditionnement".

- **Emballage secondaire** : il entoure l'emballage primaire (le conditionnement, qu'on appelle aussi "emballage"). Il a un rôle physique, il permet de regrouper les produits en unité d'achat et c'est un média d'information.

L'emballage secondaire inclut d'autres éléments en plus du simple packaging primaire. Par exemple, un coussin de présentation, du calage, un séparateur pour organiser les produits, etc.

- **Emballage tertiaire** : Il est aussi appelé emballage de manutention ou transport. Il regroupe les produits en unités de livraison. Ce sont les cartons, les houssages plastiques qui recouvrent la palette de produits.

L'emballage tertiaire peut prendre différentes formes. Par exemple : un film plastique maintenant en place une grande quantité d'emballages secondaires, une palette, des caisses, des conteneurs, etc.

Le titulaire s'engage à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte

A- Qualité des emballages (secondaires et tertiaires)

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire utilise dans la mesure du possible des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés.

Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids et à limiter au maximum l'utilisation de suremballages.

Dans l'hypothèse où l'utilisation de tels emballages contreviendrait aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur, dès la notification du marché, les contraintes auxquelles il est soumis dans le cadre des règles qui lui sont applicables. Un dialogue sera engagé sur les solutions alternatives envisageables.

B- Propriété des emballages

En dérogation de l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique qui se chargera d'assurer leur recyclage ou leur réutilisation.

II- Les obligations en matière de transport



A- Modalités de livraison

Les livraisons s'effectueront conformément aux bons de commandes émis par les directions compétentes de chaque établissement et seront accompagnées d'un bordereau de livraison qui comportera les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire
- Nom et adresse du destinataire
- N° de commande du CHU ou de l'Etablissement Partie concerné
- N° de marché
- Désignation de la fourniture commandée (descriptif, marque et référence fabricant / marque distributeur)
- Quantité commandée, livrée et éventuel solde à livrer
- Conditionnement et sous-conditionnement
- Date d'expédition.

Le double du bon de livraison, signé par le réceptionnaire, vaudra procès-verbal de réception.
Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

Planification des livraisons :

En fonction des lots, il pourra être attribué au titulaire un jour de livraison hebdomadaire compte tenu de l'organisation interne des magasins.

Les délais de livraison figureront sur chaque bon de commande.

Cas particulier pour le CHU de Montpellier : pour l'ensemble des lots, le tonnage des moyens de transports (camions) alloués aux livraisons devra être inférieur ou égal à 19 tonnes afin de respecter le plan de circulation interne des établissements. En cas de tonnage supérieur, il conviendra de contacter le gestionnaire CHU en charge de la commande pour prise de rendez-vous et organisation de la livraison.

Cas particulier du lot 2 « Fourniture de sel de mer pour le traitement de l'eau et de sel industriel pour le CHU de Montpellier » :

Avant toute livraison, il est impératif qu'un rendez-vous soit pris auprès du service approvisionnements de l'établissement concerné afin de mettre en place l'organisation logistique de celle-ci.

Un certificat de lavage de benne / citerne devra être fourni à chaque livraison avant déchargement (dans le cas contraire, l'établissement se réserve le droit de refuser celle-ci et une nouvelle livraison devra être faite dans les plus brefs délais).

- Pour le sel de mer essoré gros alimentaire 0/10mm :

. le tonnage de livraison demandé pourra être inférieur (d'environ 1 tonne) à celle de la contenance des silos afin d'éviter une rupture de stock durant le délai de livraison et afin d'éviter le débordement de ceux-ci

. le chauffeur devra prendre contact 48 heures avant la livraison (qui se réalisera impérativement à 7h) avec l'approvisionneur dont les coordonnées sont mentionnées sur la commande afin d'établir le plan de circulation au sein de l'établissement concerné.

La livraison devra se faire par camion-citerne de type « PRESTA SILO » le plus petit possible.

- Pour le sel de mer adoucisseur pastille 15/25mm alimentaire :
 - . livraison par 9 tonnes (9 palettes) par camion (capacité de 19 tonnes maximum)
 - . le chauffeur devra prendre contact 48 heures avant la livraison (qui se réalisera impérativement avant 9h) avec l'approvisionneur dont les coordonnées sont mentionnées sur la commande afin d'établir le plan de circulation au sein de l'établissement concerné.

- Pour le sel de mer essoré gros alimentaire 0/10mm :
 - . Hôpital Gui de CHAULIAC : silo de capacité de 15 tonnes
 - . Hôpital ARNAUD DE VILLENEUVE : silo de capacité de 10 tonnes - livraison avec le plus petit camion possible même de capacité inférieure à 10 tonnes (idéal < 5 tonnes) étant donné les difficultés d'acheminement
 - . Hôpital LAPEYRONIE : silo de capacité de 20 tonnes
 - . Hôpital ST ELOI : silo de capacité de 20 tonnes
 - . Hôpital La COLOMBIERE Gériatrie : silo de capacité de 8 tonnes.

III- Obligations de réalisation et communication du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et du plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du Code de la Commande Publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 50 € est appliquée par mois de retard.

PARTIE II

LE VOLET SOCIAL



I- Heures d'insertion



Dans le cadre de l'exécution du marché, l'acheteur invite les fournisseurs à s'engager dans une action d'insertion sociale permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles dans le respect des stipulations de l'article 16.1 du CCAG-FCS.

Dans cet objectif, le candidat peut proposer, dans l'acte d'engagement, un nombre d'heures d'insertion qu'il s'engage à réaliser.

Les modalités de mise en place et de suivi de cette action d'insertion seront déterminées avec les chargés de mission de la plateforme collaborative, conformément à l'acte d'engagement.

En cas d'engagement par le titulaire, dans son acte d'engagement, de réserver des heures d'insertion à des publics éloignés de l'emploi, les paragraphes ci-après s'appliquent.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 10 euros, en cas d'heures d'insertion non réalisées, après mise en demeure restée infructueuse, pour autant que le chiffre d'affaires annuel soit supérieur au montant par lot indiqué dans le tableau suivant :

Lots	Chiffre d'affaires annuel en € HT réalisé
LOT N° 1 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels BWT PERMO	30 000
LOT N° 2 - Fourniture de sel de mer pour le traitement de l'eau et de sel industriel pour le CHU de Montpellier	30 000
LOT N° 3 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels WILO et SALMSON	28 000
LOT N° 4 - Fourniture d'outillages et d'équipements d'atelier	110 000
LOT N° 5 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels MERCK MILLIPORE	45 000
LOT N° 6 - Fourniture de matériaux, de produits de mise en œuvre et d'accessoires pour la maçonnerie et la menuiserie	35 000
LOT N° 7 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les matériels PROMINENT	9 000

Lots	Chiffre d'affaires annuel en € HT réalisé
LOT N° 8 - Fourniture de matériaux composites, de colles, d'adhésifs spéciaux et de films	21 000
LOT N° 9 - Fourniture de stores, de volets roulants, de pièces détachées et d'accessoires	30 000
LOT N° 10 - Fourniture de matériaux, de produits de mise en œuvre pour les plafonds	19 000
LOT N° 11 - Fourniture de batteries et de périphériques pour les équipements médicaux et biomédicaux	38 000
LOT N° 12 - Fournitures de roues, de roulettes et d'accessoires pour les mobiliers hospitaliers et logistiques	13 000
LOT N° 13 - Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour les compresseurs d'air industriels et les pompes à vide médical	25 000

Lorsque le titulaire a informé l'acheteur de difficultés dans la mise en œuvre de stipulations de l'article 16.1 du CCAG-FCS, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire d'un montant de 10 euros.

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire d'un montant de 10 euros.

II- La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes / hommes



Le CHU de Montpellier est engagé en faveur de l'égalité, notamment l'égalité femmes-hommes, et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Conformément à l'article 1 de la [LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#)

Constitue **une discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue **une discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au second paragraphe, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2 de la loi.

Les articles 225-1 et suivants du code pénal condamnent les discriminations par une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

A - Prévention et traitement des agissements sexistes et du harcèlement sexuel

Le titulaire du marché s'engage à :

- mettre en place une procédure de signalement et de traitement des faits
- organiser moins une session de sensibilisation pour le personnel affecté au marché
- désigner un(e) référent(e) en matière de lutte contre le harcèlement sexuel (obligatoire pour entreprises ≥ 250 salariés).

A date anniversaire du marché, le titulaire transmettra un rapport annuel attestant de la mise en place de la procédure et des actions de prévention et sensibilisation réalisées.

La non-transmission de ce rapport fera l'objet d'une pénalité de 10 € HT par jours de retard.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du Code de la Commande Publique.

B – Obligations en matière d'égalité et de mixité dans les conditions de travail du personnel affecté à la réalisation du contrat

1-Egalité salariale

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

l'article 6 du CCAG prévoit que « le titulaire est tenu au respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays ». Parmi ces conventions, celles sur l'égalité de rémunération ou la discrimination contribuent à l'égalité femmes-hommes.

2-La prise en compte de contraintes familiales auxquelles sont confrontées les personnes affectées à l'exécution du contrat qui touchent plus particulièrement les femmes, et encore davantage les femmes précaires.

Le titulaire devra mobiliser des outils de formation professionnelle en prenant en compte les contraintes personnelles et familiales : formations modulaires de plus courte durée, organisation des formations durant les horaires habituels de travail et à proximité du lieu de travail, communication des dates et horaires des formations suffisamment à l'avance, formations à distance et en ligne (ou toute autre forme : formation tutorée...), ou bien encore solutions alternatives à la formation comme le mentorat/tutorat.

A date anniversaire du marché, le titulaire transmettra un rapport annuel attestant du respect de l'égalité salariale et des actions réalisées pour la prise en compte de la mixité et des contraintes familiales

La non-transmission de ce rapport fera l'objet d'une pénalité de 10 € HT par jour de retard.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du Code de la Commande Publique.

C – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination

Le titulaire s'interdit toute forme de discrimination liée

- A l'origine et nationalité

Interdiction de toute discrimination liée à l'origine, la nationalité ou l'ethnie.

Engagement à favoriser la diversité culturelle dans les équipes affectées au marché.

- Au handicap

Obligation d'accessibilité des postes et des lieux de travail pour les personnes en situation de handicap.

Encouragement à recruter des travailleurs handicapés.

- A l'orientation sexuelle et identité de genre

Interdiction des comportements discriminatoires ou des propos homophobes/transphobes.

Sensibilisation des équipes à la diversité et à l'inclusion LGBTQ+.

- A l'âge

Engagement à ne pas exclure les seniors ou les jeunes dans les recrutements liés au marché.

Possibilité de prévoir des actions de tutorat intergénérationnel.

- A la religion et aux convictions

Respect des convictions religieuses dans le cadre du travail (ex. aménagement raisonnable des horaires pour certaines fêtes, si compatible avec le service).

Le titulaire devra organiser une session annuelle de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de discrimination (origine, handicap, orientation sexuelle, âge, religion).

A date anniversaire du marché, le titulaire devra fournir un rapport attestant des mesures mises en œuvre pour garantir la non-discrimination et l'inclusion.

La non-transmission de ce rapport fera l'objet d'une pénalité de 10 € HT par jour de retard.

III- Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance



Le titulaire doit garantir que les produits et services fournis dans le cadre du marché respectent les principes du commerce équitable, les droits fondamentaux des travailleurs et des conditions de travail dignes tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

A ce titre le titulaire

-doit respect les droits humains et les normes internationales

- Conformité aux conventions fondamentales de l'OIT (interdiction du travail forcé et du travail des enfants, liberté syndicale, non-discrimination).
- Engagement à respecter les droits humains dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement

-doit mettre en place des mesures de santé et sécurité au travail

- Mise en place de mesures garantissant la sécurité des salariés affectés au marché
- Organisation d'au moins une session de formation sécurité pour le personnel intervenant sur site.
- Fourniture des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés.

-doit assurer des conditions de travail dignes

- Respect des temps de repos, des horaires légaux et des conditions salariales conformes à la réglementation.
- Engagement à prévenir toute forme de travail précaire ou abusif.

A date anniversaire du marché, le titulaire devra fournir un rapport attestant des mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces obligations.

La non-transmission de ce rapport fera l'objet d'une pénalité de 10 €HT par jour de retard.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du Code de la Commande Publique.

Il incombe en outre aux entreprises de plus de 5000 salariés en France ou 10 000 à l'étranger, afin de respecter le devoir de vigilance en matière de durabilité, d'élaborer un plan de vigilance qui contient notamment les mesures suivantes :

- Une cartographie des risques ;
- Des procédures d'évaluation régulière de la chaîne de valeur ;
- Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ;
- Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.